

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

Décret n° 18/062 du 29 décembre 2018 établissant la carte d'installation des Huissiers de justice sur le territoire national

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement en son article 19 ;

Vu la Loi n° 16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'Huissier de justice, spécialement en ses articles 4 et 18 ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des Services publics de l'État ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 portant attribution des Ministères ;

Vu le Décret d'organisation judiciaire n° 18/026 du 07 juillet 2018 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Cours d'appel ;

Considérant la nécessité d'établir la cartographie du déploiement des offices d'Huissiers de justice à travers l'ensemble du pays ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1

Conformément à l'article 19 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation,

fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et, à l'article 18 de la Loi n° 16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'Huissier de justice, la carte d'installation des Huissiers de justice sur le territoire national se présente comme suit :

1	Cour d'appel Kinshasa/Gombe	de	50 Huissiers de justice au minimum
2	Cour d'appel Kinshasa/Matete	de	50 Huissiers de justice au minimum
3	Cour d'appel de Bas-Uélé		: 10 Huissiers de justice au minimum
4	Cour d'appel de l'Equateur		: 10 Huissiers de justice au minimum
5	Cour d'appel de Haut-Lomami		: 10 Huissiers de justice au minimum
6	Cour d'appel du Haut-Katanga		: 50 Huissiers de justice au minimum
7	Cour d'appel du Haut-Uélé		: 10 Huissiers de justice au minimum
8	Cour d'appel d'Ituri		: 10 Huissiers de justice au minimum
9	Cour d'appel du Kasai		: 10 Huissiers de justice au minimum
10	Cour d'appel du Kasai-Oriental		: 15 Huissiers de justice au minimum
11	Cour d'appel du Kongo-Central		: 10 Huissiers de justice au minimum
12	Cour d'appel de Kwango		: 10 Huissiers de justice au minimum
13	Cour d'appel du Kwilu		: 10 Huissiers de justice au minimum
14	Cour d'appel de Lomami		: 10 Huissiers de justice au minimum
15	Cour d'appel de Lualaba		: 10 Huissiers de justice au minimum
16	Cour d'appel du Kasai-Central		: 10 Huissiers de justice au minimum
17	Cour d'appel de Mai-Ndombe		: 10 Huissiers de justice au minimum
18	Cour d'appel du Maniema		: 10 Huissiers de justice au minimum
19	Cour d'appel de la Mongala		: 10 Huissiers de justice au minimum
20	Cour d'appel du Nord-Kivu		: 10 Huissiers de justice au minimum
21	Cour d'appel du Nord-Ubangi		: 10 Huissiers de justice au minimum
22	Cour d'appel du Sankuru		: 10 Huissiers de justice au minimum
23	Cour d'appel du Sud-Kivu		: 10 Huissiers de justice au minimum
24	Cour d'appel du Sud-Ubangi		: 10 Huissiers de justice au minimum
25	Cour d'appel du Tanganyika		: 10 Huissiers de justice au minimum
26	Cour d'appel de la Tshopo		: 10 Huissiers de justice au minimum
27	Cour d'appel de la Tshuapa		: 10 Huissiers de justice au minimum

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

